

Les nouvelles frontières du constitutionnalisme

COLOMBIE

LÓPEZ-DAZA Germán Alfonso¹

Introduction

Le constitutionnalisme contemporain traverse une période de profonde transformation, où les doctrines traditionnelles de la séparation des pouvoirs, de l'interprétation judiciaire et de la protection des droits fondamentaux sont reconfigurées par de nouvelles réalités sociales, technologiques et politiques. Ce rapport explore comment ces changements redéfinissent les fondements sur lesquels repose l'État de droit.

L'un des piliers classiques du constitutionnalisme, la doctrine de la séparation des pouvoirs, a connu une évolution significative. Ce qui était à l'origine conçu comme une division stricte entre les branches exécutive, législative et judiciaire est désormais compris comme une interaction plus complexe et collaborative entre ces dernières.

Ce changement a été impulsé par le néo-constitutionnalisme, une approche qui combine la rigidité de la constitution avec une intervention judiciaire accrue pour garantir que les droits fondamentaux soient respectés à tous les niveaux du gouvernement.

Simultanément, la constitutionnalisation du droit a conduit à ce que toutes les branches du droit, tant publiques que privées, soient interprétées et appliquées à travers le prisme des principes constitutionnels. Cette tendance a non seulement renforcé la suprématie constitutionnelle, mais a également élargi la capacité des juges à interpréter la loi de manière dynamique, en réponse aux nouvelles demandes sociales et aux défis mondiaux.

Dans ce contexte de changement, l'interprétation judiciaire constitutionnelle a adopté de nouvelles tendances qui permettent aux tribunaux de jouer un rôle plus actif dans la protection des droits et la supervision des pouvoirs de l'État. Cet activisme judiciaire a été fondamental pour la reconnaissance de nouveaux droits, tels que les droits liés à l'identité de genre, les droits numériques et le droit de mourir dans la dignité, reflétant la nécessité d'adapter le cadre juridique aux exigences contemporaines.

De plus, l'émergence de l'intelligence artificielle pose de nouveaux défis pour le constitutionnalisme, en ce qui concerne la manière de protéger les droits fondamentaux face à des technologies susceptibles d'affecter la vie privée, l'égalité et la sécurité. La gouvernance de ces technologies nécessite une approche constitutionnelle qui garantisse leur développement et leur application de manière éthique et responsable.

Enfin, les récents événements mondiaux, comme la pandémie de COVID-19, ont souligné la nécessité de revoir les mécanismes des nouveaux états d'urgence. Ces événements exigent que

¹ Professeur et chercheur – Université Surcolombiana (Colombie).

le constitutionnalisme envisage des cadres plus clairs et équilibrés qui permettent de faire face aux crises sans compromettre les libertés et les droits fondamentaux.

À travers cette analyse, il s'agit de comprendre comment ces « nouvelles frontières » du constitutionnalisme façonnent l'avenir du droit constitutionnel et le rôle de l'État dans la protection des droits dans un monde en constante évolution.

1. La séparation des pouvoirs dans le nouveau constitutionnalisme

La théorie constitutionnelle concernant la séparation des pouvoirs publics, englobant les branches exécutive, législative et judiciaire, a été un pilier essentiel de l'État de droit depuis le XVIII^e siècle. Conçue initialement par John Locke et Montesquieu, cette division tripartite des pouvoirs est fondée sur une analyse des fonctions étatiques, axée sur la loi, qu'il s'agisse de sa création, de sa mise en œuvre ou de son interprétation. Cette division a été justifiée comme étant le seul moyen d'assurer la liberté et la protection des droits individuels.

Cependant, plus de deux siècles après l'élaboration de cette théorie, la complexité accrue de l'État moderne exige une réinterprétation de cette doctrine afin de garantir que les fonctions étatiques reposent sur une base conceptuelle solide. De nos jours, on parle plutôt d'une coopération harmonieuse entre les organes gouvernementaux, ce qui implique des relations de collaboration et de coordination. Par ailleurs, certaines fonctions législatives sont exceptionnellement déléguées à l'exécutif pour faire face à des situations extraordinaires qui menacent la stabilité de l'État, comme lors des états d'urgence ou de siège. (López, 2013).

En ce qui concerne le pouvoir législatif, sa mission principale ne se limite plus exclusivement à la promulgation des lois. En effet, il assume souvent des fonctions judiciaires, notamment le jugement des hauts dignitaires de l'État. Plus récemment, avec l'émergence de la justice constitutionnelle, les juridictions constitutionnelles ont commencé à prendre des décisions ayant une portée législative (comme les décisions manipulatives) et à ordonner l'exécution d'actes législatifs et exécutifs, par exemple en matière de gestion budgétaire publique.

Le rôle des parlementaires dans les États constitutionnels modernes a également évolué. L'évolution de la théorie de l'État a rendu indispensable la mise en place de mécanismes de contrôle des différents organes du pouvoir. Le système originel d'équilibre des pouvoirs, connu sous le nom de « checks and balances », a été maintenu, permettant ainsi aux diverses branches du gouvernement d'interagir de manière harmonieuse tout en exerçant un contrôle mutuel.

Les parlements ne se limitent pas à être des centres de création normative ; ils jouent également un rôle crucial en tant qu'agents de contrôle populaire des autres organes de l'État. Ce contrôle parlementaire valide l'action du gouvernement en la confrontant aux présupposés juridiques et constitutionnels, ce qui implique que le gouvernement engage sa responsabilité politique devant le Parlement. Plusieurs mécanismes sont ainsi mis en place pour exiger cette responsabilité.

Les relations de contrôle entre les organes de l'État visent à prévenir les abus de pouvoir ; cette approche favorise une collaboration harmonieuse entre les différentes branches du gouvernement, renforçant la coopération et la coordination interinstitutionnelle. Le contrôle

exercé par le pouvoir législatif sur l'exécutif est un exemple de contrôle politique, nécessitant des outils de régulation pour garantir l'équilibre des pouvoirs. Dans tous les systèmes, que ce soit un régime présidentiel ou parlementaire, c'est à l'exécutif que revient la direction de l'État. Le Parlement, représentant la communauté, joue donc un rôle clé en légiférant et en servant de contrepoids à l'activité de l'exécutif. (López, 2013).

Les organes législatifs peuvent se composer d'une ou de deux chambres, selon le régime en vigueur. Dans les pays de petite taille, une seule chambre est généralement suffisante (Israël, Nouvelle-Zélande, Norvège, Danemark, Équateur). Le bicamérisme, quant à lui, est le système le plus répandu dans le monde. Dans les États unitaires, la chambre haute, telle que la Chambre des Lords en Angleterre, tire sa légitimité de la tradition et de la raison, assurant la représentation des régions constituant l'État.

Dans la plupart des États unitaires, la chambre haute n'a pas le pouvoir de s'opposer indéfiniment aux mesures adoptées par la chambre basse, notamment lorsque celle-ci bénéficie du soutien du gouvernement, comme c'est le cas en France. À l'inverse, dans les États fédéraux, le Sénat dispose de la capacité de bloquer les projets qui lui sont soumis, comme aux États-Unis et en Australie.

Dans les démocraties parlementaires, le contrôle exercé par le Parlement est essentiellement politique ; il s'exerce en parallèle avec l'ensemble des activités parlementaires, accordant une attention particulière aux minorités pour surveiller l'action générale du gouvernement. Dans les démocraties présidentielles, c'est le Congrès qui supervise le travail de l'exécutif, convoque les membres du gouvernement et organise des débats sur leur action. Toutefois, le Congrès ne dispose pas des mêmes moyens que le Parlement dans les démocraties parlementaires ; il n'a pas la possibilité de recourir à des motions de censure ou de provoquer un changement de cabinet.

Les parlementaires ou congressistes dans les démocraties modernes disposent d'une structure fonctionnelle complexe. Leur travail législatif est effectué au sein de commissions spécialisées.

1.1. Les nouveaux paradigmes

De nombreuses constitutions qui ont adopté la séparation des pouvoirs autorisent le chef de l'exécutif à émettre des normes générales en lieu et place du congrès ou du parlement, sans y être explicitement autorisé par une loi, lorsque des circonstances exceptionnelles se présentent (par exemple, une rupture de l'état de normalité).

Il existe également des organes du pouvoir exécutif qui sont appelés à remplir des fonctions judiciaires. Par exemple, en cas de dettes fiscales envers l'État, certains fonctionnaires publics peuvent temporairement être investis de fonctions judiciaires.

Cependant, il est important de noter que les actes spécifiques de l'administration diffèrent de ceux de la branche judiciaire, car l'exécutif ne peut agir qu'en concert avec le judiciaire. Il est donc naturel de conférer certaines attributions judiciaires à des organes administratifs lorsque celles-ci sont directement liées à une fonction administrative spécifique.

1.2. Le nouveau rôle des juges

Aujourd'hui, le paradigme constitutionnel a connu une transformation significative, caractérisée par un rôle croissant des juges dans la création de normes. Ce changement s'éloigne du modèle traditionnel où la fonction de légiférer incombait exclusivement aux parlements et aux assemblées législatives, et où les juges se limitaient à interpréter et à appliquer la loi.

De nos jours, les tribunaux, en particulier les cours constitutionnelles, ont assumé un rôle plus actif dans l'élaboration des normes juridiques, répondant ainsi aux demandes sociales et aux nouvelles réalités auxquelles les sociétés contemporaines sont confrontées.

Le phénomène de l'activisme judiciaire est l'un des aspects les plus remarquables de ce nouveau paradigme. Les juges ne se contentent plus seulement d'interpréter la loi, mais ils la développent également, comblant ainsi les lacunes normatives ou adaptant les lois existantes à des contextes modernes qui n'avaient pas été envisagés par les législateurs. Ce processus, connu sous le nom de « création judiciaire de normes », a été fondamental pour la reconnaissance et la protection de droits qui n'étaient pas expressément prévus dans les constitutions, tels que les droits liés à l'identité de genre, l'accès aux technologies numériques ou le droit de mourir dignement.

Cette nouvelle approche a également suscité des débats sur l'équilibre des pouvoirs. Certains critiques soutiennent que cet activisme judiciaire peut affaiblir la séparation des pouvoirs en accordant aux juges une influence excessive sur la création de normes, un rôle qui revient traditionnellement au pouvoir législatif. Cependant, les défenseurs de ce modèle estiment que l'intervention judiciaire est nécessaire pour garantir que les droits fondamentaux soient effectivement protégés, notamment dans les contextes où les législateurs n'ont pas adéquatement abordé certaines problématiques.

En conclusion, le changement de paradigme constitutionnel observé aujourd'hui, avec la création croissante de normes par les juges, reflète une adaptation du système juridique aux besoins et aux défis contemporains. Bien que ce processus ait suscité des débats sur la séparation des pouvoirs et le rôle des tribunaux, il s'est également avéré être un outil crucial pour la défense des droits fondamentaux et l'évolution du droit dans un monde en constante transformation.

2. Le néo-constitutionnalisme et la constitutionnalisation du droit

2.1. Le néo-constitutionnalisme

Le néo-constitutionnalisme, au sens large, pourrait être considéré comme une théorie du droit créée à la fin du XXe siècle et appliquée au modèle de l'État de droit, qui justifie et caractérise la formule de l'État constitutionnel de droit.

C'est un courant de pensée de la philosophie du droit dont les principaux représentants ont été Ronald Dworkin, Robert Alexy, Gustavo Zagrebelsky, Luis Prieto Sanchis, Luigi Ferrajoli, entre autres. Les approches et les développements de ces auteurs ont servi à comprendre les nouvelles constitutions et les nouvelles pratiques jurisprudentielles, ainsi qu'à contribuer à leur création (Carbonell, 2007).

Le constitutionnalisme cherche à expliquer un ensemble de textes constitutionnels qui commencent à émerger après la Seconde Guerre mondiale et qui ne se limitent pas à établir des compétences ou à séparer les pouvoirs publics, mais qui contiennent des niveaux élevés de normes matérielles ou substantielles qui conditionnent l'action de l'État par l'organisation de certains buts et objectifs (Carbonell, 2007).

À titre d'exemple clair, on peut citer les constitutions de l'Espagne de 1978, du Brésil de 1988 et de la Colombie de 1991. C'est le résultat de la convergence de deux traditions constitutionnelles :

- La tradition américaine originelle (idée de suprématie constitutionnelle et sa garantie juridictionnelle).
- La tradition européenne née de la Révolution française, ici le PC non seulement fixe les règles du jeu, mais devient aussi une entreprise de transformation sociale et politique, mais sans garanties.

Le constitutionnalisme combine les deux modèles classiques. La conséquence est une constitution normative avec des garanties constitutionnelles.

2.2. Principales caractéristiques

Le constitutionnalisme combine les deux modèles classiques. La conséquence est une constitution normative avec des garanties constitutionnelles. Le constitutionnalisme vise à renouveler et adapter la conception traditionnelle du constitutionnalisme aux réalités contemporaines (López, 2023). Certaines des principales caractéristiques du constitutionnalisme sont les suivantes.

2.2.1. Convergence des systèmes européen et anglo-saxon

Les États néoconstitutionnalisés se caractérisent par le fait que leurs systèmes juridiques possèdent des propriétés des deux familles juridiques traditionnelles : la common law anglo-saxonne et la continentale européenne. Autrement dit, les principes du système européen (légalité, formalisme, sécurité juridique, etc.), coexistent avec un élément propre au système anglo-saxon, le précédent jurisprudentiel, formant ainsi une hybridation ou un métissage juridique dans un cadre d'État constitutionnalisé.

2.2.2. Caractère normatif et force contraignante de la C.P.

La Constitution politique cesse d'être un document purement formel et organisationnel des institutions dans un État, pour devenir un document directement applicable aux citoyens. La consécration des droits fondamentaux et leur justiciabilité, en cas de violation par l'intervention d'un juge, permettent au citoyen de s'approprier la constitution et de la ressentir comme sienne. Même, l'application directe de la constitution est possible dans les cas de droits fondamentaux, même en l'absence de dispositions normatives.

2.2.3. Suprématie de la C.P. dans le système des sources

Le passage d'un système légal à un système constitutionnel implique que la constitution n'est plus un document uniquement politique, destiné à organiser les institutions de l'État, mais prend une dimension juridique. Étant la référence maximale dans le système normatif colombien, cela engendre un changement dans le système des sources, car l'existence du contrôle constitutionnel exercé par la Cour constitutionnelle renforce la défense de la Constitution.

2.2.4. Omniprésence de la C.P.

En conséquence de l'application directe de la Constitution et de sa suprématie dans le système des sources, un processus de diffusion, d'universalité et de propagation est généré, ainsi qu'un dynamisme dans son interprétation et son application.

2.2.5. Efficacité et application directe

Le caractère normatif de la Constitution entraîne une utilisation directe par les citoyens, qui constatent que son application directe dans la protection de leurs droits par le biais de mécanismes judiciaires, la rend efficace pour résoudre des problèmes individuels ou sociaux.

2.2.6. Garantie judiciaire

La création d'une action de protection des droits fondamentaux dans la Constitution politique de 1991 a généré un système efficace et efficient de protection qui est réalisé par les juges de la République, ordonnant dans un délai péremptoire la cessation de l'agression au droit ou, dans le cas contraire, donnant des ordres pour protéger le droit.

2.2.7. Rigidité constitutionnelle

Afin de protéger l'existence de la constitution elle-même et de préserver son intégrité, les modifications de ce document exigent un processus législatif beaucoup plus long que celui requis pour faire une loi. En Colombie, la Loi 5 de 1992 exige que les modifications à la Constitution soient réalisées avec l'approbation de huit débats législatifs, quatre dans chaque chambre. Pour approuver une loi, quatre débats sont nécessaires, deux dans chaque chambre, soit la moitié, vérifiant dans ce cas l'exigence pour approuver des actes législatifs.

2.2.8. Importance des principes constitutionnels

Définis comme des normes d'optimisation et matérialisés en droits fondamentaux, les principes constitutionnels sont la base de l'architecture constitutionnelle. Leur application directe à des cas particuliers permet de protéger les droits fondamentaux des citoyens devant les tribunaux.

2.2.9. La pondération comme moyen de résoudre les conflits entre droits

En cas de conflit entre droits fondamentaux, la pondération se présente comme la méthode utilisée pour donner un poids déterminé à certains droits et ainsi résoudre un éventuel choc de principes lors de leur application dans un cas spécifique. Ainsi, la charte commence à se faire sentir dans toutes les sphères de la société.

2.2.10. Relativisation de l'indépendance du législateur

Une des fonctions principales de la Cour constitutionnelle est la défense de la Constitution. En vertu de cette compétence, elle peut déclarer inconstitutionnelle toute loi ou décret spécial qui va à l'encontre de la charte politique. En application de cette prérogative, la Cour a développé dans sa jurisprudence, la possibilité d'aller au-delà de la fonction de législateur négatif, élargissant ainsi son spectre de possibilités par des arrêts modulateurs ou manipulatifs. Autrement dit, la Cour ne se limite pas à retirer de l'ordre juridique les normes contraires à la Constitution, mais elle a ouvert la possibilité de donner des ordres au législateur pour qu'il légifère d'une certaine manière, ou même la Cour elle-même assume le rôle de législateur en créant des normes dans les cas où il existe des lacunes normatives.

2.2.11. Le nouveau rôle du juge face à la morale

Dans le schéma néoconstitutionnaliste, le juge constitutionnel laisse son apathie envers la morale et s'engage activement dans des débats à haute teneur éthique. Il aborde des débats juridiques et moraux sur des sujets très controversés (avortement, euthanasie, mariage entre couples de même sexe, adoption homoparentale, etc.), ayant le dernier mot et imposant son interprétation sur le sujet respectif. La protection des droits n'est plus confiée à la parole du droit, mais à l'interprétation morale du juge constitutionnel.

2.2.12. Interprétation morale de la constitution

Sous le régime néo-constitutionnel, on constate un exercice aigu du pouvoir décisionnel des juges, sur des sujets à haute teneur morale tels que la légalisation de l'avortement, l'euthanasie, le suicide assisté, la consommation de doses de stupéfiants, le mariage entre personnes de même sexe, etc., des problématiques qui en principe devraient être discutées et débattues dans le forum démocratique du parlement ou du congrès, mais sont définies par le juge constitutionnel.

Selon Susana Pozzolo (1998), « l'interprétation morale de la C.P., opposée à une interprétation au sens littéral, répond à une demande de justice substantielle, mais d'un autre côté rend le droit incertain [...] laisse ouvert le danger du soi-disant gouvernement des juges ».

L'appellation de gouvernement des juges s'applique dans les cas des systèmes politiques dans lesquels ces fonctionnaires interviennent activement avec leurs décisions judiciaires, dans des processus décisionnels qui sont traditionnellement entre les mains de la branche exécutive et la branche législative, générant ainsi une invasion de la traditionnelle tridivision des pouvoirs.

2.3. La problématique dans l'État néo-constitutionnel

Après avoir révisé et analysé le contenu de l'État néo-constitutionnel, il apparaît que le juge est le grand protagoniste en raison de sa fonction de défenseur des droits fondamentaux, du pouvoir d'interprétation de la Constitution et de l'ingérence qu'il peut parfois exercer avec ses ordonnances, dans des affaires propres au gouvernement et au législateur.

Cette situation, qui rompt avec le schéma de la séparation des pouvoirs, soulève quelques questions : quelle est la limite du juge constitutionnel ? Qui contrôle ses actions ? Ces

questionnements découlent de l'élargissement progressif des compétences des juges constitutionnelles.

Bien qu'un bon nombre d'actions aient été acceptées et applaudies par les citoyens, le problème se pose dans les cas où le juge pourrait éventuellement utiliser ses pouvoirs au détriment des droits fondamentaux, ou favoriser certains secteurs ou personnes au détriment des citoyens, ou prendre des décisions avec des interprétations constitutionnelles « forcées » en faveur de certains individus.

Dans ces cas, quelle garantie aurait le citoyen ? Le système de contrôles et d'équilibre des pouvoirs publics implique que les tribunaux doivent également être contrôlés. Cependant, comment le faire si c'est la même Cour qui détermine la portée et l'interprétation des fonctions de contrôle au sein d'un système constitutionnel déterminé ? Ces questions et d'autres restent ouvertes pour être débattues dans des cadres académiques et politiques.

2.4. La constitutionnalisation du droit

La constitutionnalisation du droit doit être comprise comme le processus de transformation d'un ordre juridique, au terme duquel celui-ci devient totalement imprégné par les normes constitutionnelles. En d'autres termes, les normes constitutionnelles deviennent extrêmement envahissantes, au point d'être capables de conditionner la législation, la jurisprudence et la doctrine. Dans ce processus, le principe de constitutionnalité assure l'unité du droit et de l'ordre juridique (Guastini, 2001).

Cette tendance, initiée en Europe approximativement après la Seconde Guerre mondiale (seconde moitié du XXe siècle), a été impulsée par le juge constitutionnel qui a commencé à appliquer directement la charte politique, activant ainsi le texte constitutionnel.

Le droit du XIXe siècle était défini par le législateur à travers les lois, avec un contrôle constitutionnel très précaire ou inexistant. Cette réalité européenne a changé dans la seconde moitié du XXe siècle avec l'introduction de tribunaux constitutionnels qui parlaient depuis la constitution, non pas comme un simple législateur négatif (comme le prétendait Kelsen), mais comme un validateur, correcteur ou perfectionneur de l'œuvre collective (Vigo, 2016).

La Loi fondamentale de Bonn (Constitution allemande) de 1949 et, en particulier, l'émergence de la Cour constitutionnelle fédérale, installée en 1951, sont considérées comme le point de basculement et la principale référence pour le développement du nouveau droit constitutionnel.

À partir de ce moment, une production théorique et jurisprudentielle féconde s'est développée, responsable de l'essor scientifique du droit constitutionnel dans les pays de tradition romano-germanique (Barroso, 2008).

La deuxième référence historique qui mérite d'être soulignée est la Constitution italienne de 1947 et l'entrée en fonction de la Cour constitutionnelle en 1956. Tout au long des années 1970, la redémocratisation et la reconstitutionnalisation du Portugal (1976) et de l'Espagne (1978) ont ajouté de la valeur et de la substance au débat sur le nouveau droit constitutionnel.

Par la suite, dans les années 1980, le processus de constitutionnalisation s'est intensifié dans certains pays européens et a traversé l'Atlantique pour s'installer en Amérique latine. Avec ce phénomène, on tend à considérer que les différentes branches du droit, tant public que privé, ne peuvent être abordées sans le prisme de la Constitution politique et, par conséquent, du droit constitutionnel.

Ce processus, réalisé à travers le principe de constitutionnalité, assure l'unité du droit et de l'ordre juridique en donnant une base commune à l'ensemble du système juridique.

Le fait que la Constitution soit considérée comme une norme suprême de catégorie spéciale a pour conséquence que les sources constitutionnelles irriguent l'ensemble de l'ordre juridique. Cela est évident dans les États où les principes de constitutionnalité sont appliqués depuis de nombreuses années (comme aux États-Unis). En Europe, et particulièrement en France, le processus a été plus lent, principalement en raison du principe de souveraineté parlementaire qui y règne fortement.

En réalité, l'existence d'un contrôle de constitutionnalité place ce document politique dans une position privilégiée au sein du système des sources du droit. En d'autres termes, avec la constitutionnalisation du droit, toutes les branches du droit trouvent leur base dans la constitution. Cela s'applique tant au droit public (droit administratif, droit fiscal, droit économique, droit pénal) qu'au droit privé (droit civil, droit commercial, etc.), qui, bien qu'ils aient d'autres bases et principes différents de ceux du droit public, ont été directement impactés par la constitutionnalisation.

Avant la constitutionnalisation du droit, l'organisation constitutionnelle des États tournait autour de la figure de l'État légal né au XIXe siècle et renforcé par les théories de Hans Kelsen au début du XXe siècle.

Dans l'État légaliste, la loi détermine l'autorité et la structure du pouvoir public. Les limites de l'État sont imposées par le parlement, le pouvoir exécutif ne peut agir que dans le cadre fixé par la loi, et le pouvoir judiciaire, sous la direction des juges, est la « bouche de la loi » (la bouche de la loi), ne pouvant que déterminer quelle est la norme applicable à un problème juridique donné.

Le parlement avait de larges pouvoirs, allant de la création de toutes sortes de normes à la modification de la constitution. La loi était la principale source du droit et la constitution établissait des paramètres politiques très généraux dans lesquels le pouvoir public était exercé. Ayant un pouvoir dérivé du mandat démocratique du citoyen, le législateur était considéré comme infaillible, de sorte que ses décisions normatives ne pouvaient être contestées. De là, l'aphorisme « Lex dura, sed lex » (la loi est dure, mais c'est la loi) prévalait avec toute sa rigueur et reflétait le caractère immuable et intouchable de la loi, même dans les cas où son application entraînait des injustices.

L'étude du droit public se concentrait sur le principe de légalité, si bien que le juge administratif en était le gardien. La culture juridique française était très visible et influente dans les sphères administratives de l'Europe et de l'Amérique latine, au point que les théories françaises et les décisions du Conseil d'État français étaient largement appliquées. Le droit constitutionnel se

limitait à des sphères politiques très spécifiques, et son champ d'action ou d'incidence sur le citoyen était presque nul.

À cette époque, le droit était fragmenté, chaque branche étant indépendante, sans communication, ni dialogue, ni points de convergence entre elles. Le droit civil, le droit commercial, le droit pénal, le droit du travail, entre autres, avaient chacun leur propre champ de développement, sans qu'il y ait de points de confluence importants, à part les principes généraux du droit ou les règles d'interprétation applicables à toutes ces branches.

Vers le milieu du XXe siècle, avec le processus progressif de constitutionnalisation du droit, un changement de paradigme a modifié la manière de concevoir et d'interpréter le droit. Ce processus a donné naissance à ce que Louis Favoreu, dans les années 1980, appellerait plus tard « la constitutionnalisation du droit ».

À cette étape, la constitution détermine le contenu de la loi, l'accès et l'exercice de l'autorité, ainsi que la structure du pouvoir. La constitution est à la fois matérielle, organique et procédurale. Matérielle, car elle contient des droits à protéger ; organique, car elle détermine les organes qui font partie de l'État ; et procédurale, car elle établit des mécanismes de participation. En somme, dans le constitutionnalisme, l'État en tant que structure, les droits en tant que finalité et la démocratie en tant que moyen se conjuguent (Ávila, 2009).

La constitution devient une norme juridique directement applicable par toute personne, autorité ou juge. De longues listes de droits de tous types (fondamentaux, sociaux, collectifs) sont créées, des mécanismes pour leur protection sont institués, et des institutions sont mises en place pour la défense de leur suprématie (cours ou tribunaux constitutionnels).

La constitutionnalité, qui n'était qu'un élément accessoire dans l'État légaliste, devient désormais l'univers dans lequel la légalité prend place.

3. Le nouveau rôle de l'interprétation judiciaire

L'interprétation et l'activité judiciaire demeurent parmi les sujets les plus fréquemment abordés et débattus dans la théorie et la philosophie du droit, en raison du rôle central que le juge a acquis dans les démocraties occidentales et des conséquences engendrées par son travail herméneutique au sein des deux grands systèmes juridiques classiques : le common law et le droit civil.

Les différentes théories de l'interprétation juridique se penchent, d'une part, sur la manière dont l'interprétation est effectivement appliquée dans le domaine juridique et, d'autre part, sur la façon dont elle devrait idéalement être pratiquée. De manière générale, ces théories mettent l'accent sur l'interprétation de la loi par les juges et sur les limites de leur action dans le cadre de l'État de droit.

Kelsen a soutenu que le juge participe toujours à la création du droit, en s'appuyant sur deux arguments : i) la décision du juge est le résultat d'un acte de volonté plutôt que de simple connaissance, et ii) dans le jugement, les éléments mentionnés de manière abstraite dans la norme générale appliquée sont concrétisés. Une règle générale délimite un cadre de possibilités que le juge est appelé à compléter en choisissant l'une d'entre elles lorsqu'il crée la norme individuelle.

Il existe de nombreuses conceptions descriptives sur la façon dont l'interprétation juridique fonctionne, ainsi que d'autres, plus prescriptives. Par exemple, les réalistes (représentés par le juge Holmes aux États-Unis et par Hägerström en Scandinavie) insistent sur l'aspect créateur du droit dans l'interprétation juridique : selon eux, lorsque le juge interprète la loi ou la constitution, une part subjective et arbitraire intervient nécessairement dans cette interprétation. Autrement dit, c'est le juge qui détermine ce qu'est la loi ; en d'autres termes, ce que dit le juge devient le droit.

Cette approche réaliste s'oppose radicalement au légicentrisme – une conception issue de Montesquieu – selon laquelle le juge ne doit être que le « porte-parole de la loi » : dans cette perspective, l'interprétation par les juges n'a pas de pouvoir créateur, le juge n'étant qu'un simple intermédiaire entre la loi générale et son application à un cas particulier. Dans ce contexte, on parle de syllogisme judiciaire. Lorsqu'une situation particulière se présente, le juge doit appliquer la loi telle qu'elle est. Le légicentrisme est étroitement lié à la théorie de la séparation des pouvoirs, selon laquelle le législateur, émanation de la volonté populaire souveraine, est chargé de créer des lois générales, tandis que le pouvoir judiciaire se limite à les appliquer à des cas spécifiques et à résoudre les conflits découlant de leur application.

Dans ce schéma traditionnel, le travail du juge consiste à découvrir la norme applicable au cas concret et si le cas est très complexe, le système prévoit les outils d'intégration qui lui permettent de trouver la solution au cas. Voici où réside la différence essentielle entre la création normative – compétence du législateur – et son application qui correspond aux juges.

Aujourd'hui, déjà dans la deuxième décennie du XXI^e siècle, de nouveaux paradigmes commencent à envisager l'avenir du droit et le travail des juges. La création de programmes informatiques spécialisés dans le droit génère beaucoup de controverse et d'inquiétude, car cela revient à confier à une machine la faculté humaine de trancher un litige.

L'utilisation d'algorithmes pour la prise de décisions judiciaires entraînerait la perte de ce que l'érudit français Alain Supiot appelle « la fonction anthropologique de la loi » (Supiot, 2007). La déshumanisation de la science et de la technologie est une question préoccupante car en remplaçant les juges humains par l'intelligence artificielle, cela déshumaniserait quelque chose d'aussi humain que la justice. Les appareils et programmes n'ont pas la capacité d'empathie et de contextualiser les sujets, ce qui rend juste une décision judiciaire. Le droit doit urgemment s'adapter à cette nouvelle réalité et évoluer dans ses pratiques professionnelles.

Revenant au schéma classique, la tradition continentale européenne a décidé que l'activité du juge doit se limiter exclusivement à appliquer le droit existant, généralement par le biais du syllogisme aristotélicien classique, en respectant strictement la compétence du législateur, sans créer de droit. Dans ce contexte, la création du droit par les juges est mal vue, car elle va à l'encontre de la théorie classique de Montesquieu sur la séparation des pouvoirs et le principe démocratique représenté par la volonté du législateur.

En vertu de ce qui précède, la décision du juge qui n'est pas strictement conforme à la norme légale est considérée comme un dépassement de sa fonction et donc comme une usurpation de l'organe de représentation populaire (branche législative), créant une sorte d'hybride ou de « Frankenstein juridique » dans le système juridique européen continental.

Dans ce contexte, l'interprétation en tant qu'acte inhérent au juge devient aujourd'hui un sujet vraiment fascinant en raison du rôle crucial que jouent les juges dans les démocraties actuelles.

3.1. Les conflits interprétatifs autour des décisions jurisprudentielles en matière éthique et morale

Dans les sociétés démocratiques contemporaines, les cours constitutionnelles se posent en tant qu'acteurs essentiels de l'interprétation et de l'application des constitutions. Leur travail ne se limite cependant pas à la simple application des normes ; il implique souvent des décisions touchant des aspects profondément éthiques et moraux. Ces décisions engendrent inévitablement des conflits interprétatifs qui affectent non seulement le domaine juridique, mais aussi le tissu social et culturel d'un pays.

Les cours constitutionnelles assument une double fonction : la sauvegarde des droits fondamentaux et la garantie de la suprématie de la Constitution. Cependant, dans l'exercice de cette mission, ces tribunaux spécialisés sont confrontés à des situations où la norme juridique est intimement liée à des considérations éthiques et morales.

Parmi les exemples emblématiques figurent la dépénalisation de l'avortement, l'euthanasie, le mariage entre personnes de même sexe, le droit de mourir dignement et le droit au suicide assisté, entre autres. Ces sujets, qui touchent les sensibilités profondes de la société, ont fait l'objet de décisions judiciaires dans divers pays comme la Colombie, où les cours interprètent non seulement la loi, mais redéfinissent également les concepts éthiques et moraux dans le contexte des droits humains.

À cet égard, ces tribunaux ne se contentent pas d'agir en tant qu'interprètes de la loi ; ils se transforment également en arbitres de débats moraux profonds. Cela génère inévitablement des tensions et des conflits interprétatifs, tant au sein du domaine juridique que dans la société en général.

3.2. Conflits interprétatifs : La dépénalisation de l'avortement

Un des cas les plus controversés ayant engendré un conflit interprétatif avec un fort contenu éthique et moral est la dépénalisation partielle de l'avortement.

Ce type de décisions judiciaires a généré une série de conflits interprétatifs dans le monde entier, reflétant les profondes divisions sociales, religieuses, politiques et légales autour de ce sujet. Ces conflits découlent de la tension entre les droits reproductifs des femmes et d'autres valeurs sociales et morales, telles que la protection de la vie du fœtus et les croyances religieuses. (Busdygan, 2013).

Parmi ces conflits, on constate l'opposition entre le droit à la vie et le droit des femmes à décider librement. Dans de nombreux pays, l'opposition à la dépénalisation de l'avortement repose sur l'interprétation du droit à la vie, avec l'argument que la vie commence au moment de la conception et que, par conséquent, le fœtus doit être protégé dès cet instant. Cela crée un conflit avec le droit des femmes à disposer de leur propre corps, un droit reconnu dans certains systèmes juridiques et constitutionnels.

Les tribunaux et les législateurs ont dû interpréter comment équilibrer le droit à la vie du fœtus avec les droits reproductifs et l'autonomie des femmes. Cet équilibre varie considérablement entre les différentes juridictions, ce qui entraîne des divergences dans les politiques et les lois sur l'avortement.

Dans certains pays, les défenseurs du droit à la vie soutiennent que les constitutions nationales devraient protéger le fœtus en tant que titulaire de droits. Cela a conduit à des débats sur la question de savoir si les constitutions devraient être interprétées pour inclure la protection du fœtus ou si elles devraient se concentrer sur les droits des femmes.

Un autre aspect central dans les débats constitutionnels a été la justiciabilité des droits reproductifs. La dépénalisation de l'avortement a été défendue devant les tribunaux sur la base de l'interprétation de droits fondamentaux tels que la vie privée, la dignité, la santé et le libre développement de la personnalité.

De plus, la dépénalisation de l'avortement a suscité de fortes réactions dans des pays ayant de profondes racines religieuses, où les croyances religieuses influencent de manière significative les interprétations légales et morales. Dans ces sociétés, la dépénalisation de l'avortement est perçue comme une atteinte aux valeurs traditionnelles, créant des tensions entre la loi séculière et la morale religieuse.

Ces débats doivent nécessairement aborder l'interprétation et l'application des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Certains traités, comme la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), ont été interprétés dans le sens où les États doivent garantir les droits reproductifs des femmes, ce qui peut entrer en conflit avec les lois nationales qui pénalisent l'avortement.

Des organismes internationaux comme la Cour interaméricaine des droits de l'homme ou le Comité des droits de l'homme de l'ONU ont émis des avis et des recommandations sur la dépénalisation de l'avortement, ce qui a généré des conflits entre les obligations internationales des États et leurs lois internes.

En conclusion, la dépénalisation de l'avortement a généré une large gamme de conflits interprétatifs à l'échelle mondiale, reflétant la complexité et la sensibilité de ce sujet. Ces conflits nécessitent une considération attentive de la part des législateurs, des juges et des sociétés afin de trouver un équilibre qui respecte les droits fondamentaux, les croyances culturelles et religieuses, et les réalités sociales de chaque contexte.

3.3. L'euthanasie : le droit de mourir dignement

L'euthanasie a généré de nombreux conflits interprétatifs du point de vue du droit constitutionnel dans divers pays. Ces conflits, concernant le droit de décider du moment et des circonstances de la fin de la vie, reflètent des tensions entre droits fondamentaux, principes éthiques et valeurs sociales profondément enracinées.

La légalisation de l'euthanasie oppose ceux qui défendent le droit des individus à décider de la fin de leur vie à ceux qui considèrent que la vie est inviolable en toutes circonstances. Ce conflit

interprétatif met en lumière la tâche difficile des juges consistant à équilibrer le droit à la vie avec d'autres droits fondamentaux tels que la dignité et l'autonomie. Malgré la légitimité juridique des décisions, le débat éthique et moral reste présent et reflète la profonde division de la société sur ce sujet.

Le droit à la vie, consacré dans de nombreuses constitutions, est l'un des droits fondamentaux les plus controversés dans la discussion sur le droit de mourir dans la dignité. L'interprétation de ce droit a conduit à des débats sur la question de savoir s'il implique l'obligation pour l'État de protéger la vie en toutes circonstances ou s'il permet des exceptions, telles que l'euthanasie, dans des cas de souffrance intolérable. (Fernandez, 2022).

En revanche, le droit de mourir dans la dignité repose sur l'interprétation de l'autonomie personnelle, du libre développement de la personnalité et du droit à la dignité. Les défenseurs de l'euthanasie soutiennent que les individus devraient avoir la liberté de décider du moment et des circonstances de leur mort, en particulier lorsque la vie est devenue insoutenable en raison d'une souffrance physique ou psychologique extrême.

D'un point de vue constitutionnel, il est souvent avancé que l'État a une obligation inébranlable de protéger la vie, ce qui inclurait l'interdiction de l'euthanasie. Cela soulève un conflit interprétatif quant à la mesure dans laquelle l'État doit intervenir pour empêcher l'euthanasie, même dans les cas où l'individu a clairement exprimé son désir de mourir.

D'autres courants estiment que l'État doit rester neutre sur des questions aussi personnelles que la décision de mettre fin à sa propre vie, ce qui impliquerait de permettre l'euthanasie sous des conditions strictes pour garantir le respect de la volonté de l'individu.

Dans plusieurs pays, les cours constitutionnelles ont joué un rôle clé dans la légalisation de l'euthanasie. Cet activisme judiciaire a suscité des controverses sur la question de savoir si les juges outrepassent leurs fonctions en légiférant depuis le tribunal plutôt qu'en se limitant à interpréter la loi.

Les cours constitutionnelles ont dû évaluer si les interdictions absolues de l'euthanasie sont compatibles avec les droits fondamentaux, ce qui a conduit à des décisions qui entrent souvent en conflit avec les lois établies ou les positions politiques dominantes.

L'euthanasie soulève également des questions éthiques pour les professionnels de la santé, qui peuvent être amenés à concilier leur devoir de soigner et de préserver la vie avec l'obligation de respecter l'autonomie du patient. Les constitutions et les lois doivent équilibrer ces droits et obligations, ce qui n'est pas toujours simple.

Pour éviter les abus, les lois sur l'euthanasie incluent généralement des garanties strictes, telles que l'évaluation psychiatrique, la confirmation d'une souffrance insupportable et la demande expresse du patient. Les tribunaux doivent interpréter comment ces garanties s'alignent avec les protections constitutionnelles et si elles sont suffisantes pour protéger les droits de toutes les personnes concernées.

Le concept de consentement éclairé est crucial dans la pratique de l'euthanasie. Les conflits interprétatifs surgissent lorsqu'il est remis en question si le consentement était véritablement libre et éclairé, en particulier dans les cas où le patient pourrait être sous pression ou influencé.

3.4. Mariage et adoption pour les couples de même sexe

Le mariage et l'adoption d'enfants par des couples de même sexe ont généré de nombreux conflits interprétatifs dans le domaine du droit constitutionnel dans différents pays. Ces conflits reflètent des tensions entre droits fondamentaux, valeurs sociales traditionnelles et principes d'égalité et de non-discrimination.

L'un des principaux arguments en faveur du mariage et de l'adoption par des couples de même sexe est le droit à l'égalité et à la non-discrimination, consacré dans de nombreuses constitutions. Les défenseurs affirment que refuser ces droits aux couples de même sexe constitue une forme de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, ce qui porte atteinte aux principes constitutionnels d'égalité devant la loi. (Estrada, 2011).

En revanche, certains opposants soutiennent que les constitutions doivent protéger la « famille traditionnelle », définie comme l'union entre un homme et une femme. Ce conflit interprétatif découle de la tension entre l'évolution des droits civils et la protection des valeurs sociales traditionnelles.

Certains systèmes juridiques ont dû interpréter si la constitution définit le mariage exclusivement comme l'union entre un homme et une femme. Dans de nombreux cas, la définition traditionnelle a été contestée devant les tribunaux, entraînant des décisions qui élargissent le concept de mariage pour inclure les couples de même sexe.

L'interprétation constitutionnelle a également dû prendre en compte si la protection du mariage et de la famille inclut de nouvelles formes de famille, telles que celles composées de couples de même sexe avec des enfants adoptés ou biologiques.

Un conflit clé dans l'adoption par des couples de même sexe réside dans l'interprétation du principe de « l'intérêt supérieur de l'enfant ». Certains soutiennent que l'adoption par des couples de même sexe pourrait ne pas être dans le meilleur intérêt de l'enfant, en se basant sur des préjugés ou des croyances concernant le développement des enfants dans des familles non traditionnelles.

D'un autre côté, il est soutenu que les couples de même sexe ont le droit constitutionnel de fonder une famille et que l'intérêt supérieur de l'enfant est mieux garanti dans un environnement familial aimant et stable, indépendamment de l'orientation sexuelle des parents.

La légalisation du mariage et de l'adoption par des couples de même sexe a soulevé des conflits interprétatifs en ce qui concerne la liberté religieuse et le droit à l'objection de conscience. Certaines institutions et certains professionnels ont cherché à obtenir des exemptions légales pour ne pas participer à des mariages ou à des processus d'adoption qui contredisent leurs convictions religieuses.

Les tribunaux ont dû interpréter dans quelle mesure l'État doit maintenir la neutralité religieuse et s'il doit permettre des exceptions fondées sur la liberté religieuse qui pourraient limiter les droits des couples de même sexe, ce qui est devenu une nouvelle frontière du droit constitutionnel.

Dans plusieurs pays, les tribunaux ont joué un rôle fondamental dans la légalisation du mariage et de l'adoption par des couples de même sexe, souvent avant que les législateurs n'adoptent des lois spécifiques. Cela a généré des conflits interprétatifs quant à savoir si les juges assument un rôle qui revient au législatif.

Dans certains cas, les législateurs ont tenté de contrer les décisions judiciaires par des lois ou des amendements constitutionnels qui réaffirment le mariage traditionnel, générant une lutte interprétative entre les pouvoirs de l'État.

L'évolution de la jurisprudence en matière de mariage et d'adoption par des couples de même sexe montre comment les interprétations constitutionnelles peuvent évoluer avec le temps, reflétant de nouvelles réalités sociales et une reconnaissance accrue des droits humains. Ce processus dynamique a été une source de débats et de conflits sur la direction que doit prendre l'évolution du droit constitutionnel.

3.5. La reconnaissance du suicide assisté comme droit fondamental

La reconnaissance du suicide assisté comme un droit a généré de multiples conflits interprétatifs dans le domaine du droit constitutionnel dans diverses juridictions. Ces conflits reflètent les tensions entre le droit à la vie, l'autonomie personnelle, la dignité humaine et les valeurs sociales et morales profondément enracinées.

Le droit à la vie est un principe fondamental dans la majorité des constitutions, et son interprétation pose un conflit lorsqu'il s'agit de discuter du suicide assisté. Certains soutiennent que ce droit implique l'obligation de l'État de protéger la vie en toutes circonstances, ce qui inclurait l'interdiction du suicide assisté. (Sánchez, M., & Romero, A. L., 2006).

En revanche, ceux qui soutiennent la reconnaissance du suicide assisté comme un droit, argumentent que l'autonomie personnelle et le droit à la dignité humaine permettent aux personnes de décider de la fin de leur vie, notamment dans des situations de souffrance extrême et irréversible. Cette approche repose sur l'interprétation du droit au libre développement de la personnalité et à l'autodétermination.

D'un point de vue constitutionnel, le débat porte sur la mesure dans laquelle l'État doit intervenir pour empêcher le suicide assisté. Le conflit interprétatif réside ici dans la tension entre la protection de la vie par l'État et le respect de l'autonomie de l'individu pour prendre des décisions concernant sa propre mort.

Un autre argument est que l'État devrait être neutre dans des décisions aussi personnelles que celle de mettre fin à sa propre vie, en permettant le suicide assisté sous des conditions strictes qui garantissent la liberté et la clarté de la décision de l'individu.

La reconnaissance du suicide assisté a généré des conflits sur la question de savoir si les professionnels de la santé ont le droit à l'objection de conscience, en refusant de participer à des procédures qui contreviennent à leurs convictions éthiques ou religieuses. Les constitutions doivent équilibrer le droit à la vie et à la mort dans la dignité avec la protection de la liberté de conscience des médecins et autres professionnels.

Certains tribunaux ont dû interpréter si les exemptions basées sur la liberté de conscience peuvent limiter l'accès des patients au suicide assisté, et dans quelle mesure l'objection de conscience doit être protégée sans porter atteinte au droit des patients à recevoir de l'aide.

Un conflit interprétatif crucial concerne la garantie que le consentement au suicide assisté soit véritablement libre et éclairé. Les constitutions et les lois doivent s'assurer que les individus qui demandent le suicide assisté aient la pleine capacité de prendre des décisions et qu'ils le fassent sans contrainte ni influence induite.

Il existe un conflit sur la manière de protéger les personnes vulnérables (comme les personnes âgées, les malades mentaux ou les personnes handicapées) contre les abus ou les pressions pour qu'elles optent pour le suicide assisté, et comment garantir que leur décision soit entièrement autonome.

La reconnaissance du suicide assisté comme un droit entre en conflit avec les croyances religieuses et éthiques qui considèrent la vie comme sacrée et inviolable. Les interprétations constitutionnelles doivent faire face à la diversité des croyances et des valeurs dans la société, et à la manière dont celles-ci peuvent influencer la législation et les politiques publiques sur le suicide assisté.

Certains soutiennent que permettre le suicide assisté pourrait conduire à une normalisation de la mort assistée dans des contextes qui pourraient ne pas être éthiquement justifiés, comme dans les cas de dépression sévère ou de pression sociale.

Dans certains pays, les tribunaux constitutionnels ont joué un rôle clé dans la légalisation du suicide assisté, souvent à travers des décisions judiciaires qui interprètent les droits fondamentaux de manière à permettre cette pratique. Cela a suscité des controverses sur la question de savoir si les juges légifèrent depuis le tribunal, usurpant ainsi le rôle du législatif.

En conclusion, la reconnaissance du suicide assisté comme un droit a généré une série de conflits interprétatifs complexes dans le domaine du droit constitutionnel, qui abordent des questions fondamentales sur la vie, l'autonomie personnelle, l'éthique médicale et le rôle de l'État dans la protection des droits fondamentaux. Ces conflits continuent de façonner la jurisprudence et les politiques publiques autour de l'un des sujets les plus délicats et controversés dans le domaine des droits humains et de la bioéthique.

4. Reconnaissance de nouveaux droits fondamentaux dans le droit constitutionnel.

Les constitutions, en tant qu'instruments fondamentaux des États, sont des reflets vivants des aspirations, des valeurs et des principes des sociétés qui les créent. Au fil du temps, les sociétés

évoluent, affrontant de nouveaux défis et besoins qui ne peuvent pas toujours être adéquatement abordés par les normes et droits initialement consacrés dans leurs textes constitutionnels.

Par exemple, la reconnaissance des droits liés à l'identité de genre, des droits des minorités sexuelles ou des droits numériques répond à des changements sociaux qui exigent de nouvelles protections légales.

L'incorporation de nouveaux droits dans le monde juridique ou dans les constitutions est un processus qui répond à cette évolution et qui est fondamental pour assurer que le cadre constitutionnel reste pertinent, efficace et protecteur des droits de tous les citoyens.

4.1. La nécessité d'incorporer de nouveaux droits

L'incorporation de nouveaux droits dans la Constitution découle de la nécessité de répondre aux réalités sociales, économiques, technologiques et culturelles changeantes. Au XXI^e siècle, ces réalités incluent des défis tels que la protection de l'environnement, les droits numériques, l'équité de genre et les droits des groupes historiquement marginalisés, tels que les peuples autochtones et les communautés LGBTIQ+.

Dans ce contexte, les droits qui n'étaient pas prévus ou qui étaient impensables à l'époque de la rédaction de nombreuses constitutions modernes se présentent maintenant comme essentiels pour garantir une vie digne ainsi que la protection de la liberté et de la justice dans une société de plus en plus complexe.

Le processus d'incorporation de nouveaux droits dans une Constitution est souvent un défi complexe qui nécessite de larges consensus politiques et sociaux. Ce processus peut se faire par le biais de réformes constitutionnelles, de la création de nouvelles lois ou de la réinterprétation des droits existants à la lumière de nouveaux contextes.

Les réformes constitutionnelles sont peut-être la voie la plus directe et la plus efficace pour incorporer de nouveaux droits, car elles accordent une reconnaissance formelle et explicite à ces derniers. Cependant, ce processus exige une délibération soigneuse et, dans de nombreux pays, l'approbation par des majorités qualifiées, des référendums ou même des conventions constituantes.

4.2. Exemples de nouveaux droits incorporés dans les constitutions

Plusieurs pays ont fait des pas significatifs dans l'incorporation de nouveaux droits dans leurs constitutions au cours des dernières décennies. Un exemple marquant est l'inclusion des droits environnementaux. La Constitution de l'Équateur de 2008 est pionnière en reconnaissant les droits de la nature, consacrant la « Pacha Mama » comme sujet de droits, ce qui reflète une vision écologique et holistique du développement durable.

Un autre exemple est l'expansion des droits numériques dans certaines constitutions européennes. Dans un monde de plus en plus numérisé, garantir l'accès à Internet, la protection des données personnelles et le droit à la vie privée numérique sont des questions qui ont commencé à être reconnues comme des droits fondamentaux.

Il existe également des exemples novateurs en Colombie, où la Cour constitutionnelle a créé de nouveaux droits tels que le droit à l'interruption volontaire de grossesse, les droits bioculturels, le droit des générations futures, le droit à l'oubli, le droit à l'amour, le droit à l'essai, entre des dizaines d'autres.

4.3. Défis et critiques de l'incorporation de nouveaux droits

Bien que l'incorporation de nouveaux droits soit essentielle pour la mise à jour du cadre constitutionnel, ce processus n'est pas exempt de défis et de critiques. Certains soutiennent que la prolifération des droits peut entraîner une inflation des droits, ce qui pourrait affaiblir le concept de droits fondamentaux en diluant leur signification et leur efficacité.

De plus, l'incorporation de nouveaux droits peut générer des tensions avec les droits déjà existants, notamment lorsqu'il y a des conflits entre eux. Par exemple, le droit de propriété peut entrer en conflit avec les droits environnementaux ou avec les droits des peuples autochtones sur leurs territoires ancestraux.

Un autre défi réside dans le processus de mise en œuvre de ces nouveaux droits, qui nécessite des changements législatifs, judiciaires et même culturels pour que les droits consacrés dans la Constitution deviennent des réalités tangibles pour les citoyens.

4.4. Le rôle des tribunaux dans la protection des nouveaux droits

Les tribunaux constitutionnels jouent un rôle crucial dans la protection et le développement des nouveaux droits incorporés dans les constitutions. Par leur jurisprudence, ces tribunaux non seulement interprètent et appliquent les nouveaux droits, mais ont également la capacité d'élargir leur portée et d'approfondir leur signification.

Dans de nombreux cas, les tribunaux ont été les pionniers dans la reconnaissance de droits qui ont ensuite été formalisés dans des réformes constitutionnelles. Par exemple, les tribunaux de plusieurs pays ont joué un rôle fondamental dans la reconnaissance des droits des couples de même sexe, même avant que ces droits ne soient formellement incorporés dans les constitutions ou les lois nationales.

L'incorporation de nouveaux droits dans la Constitution est un processus vital pour l'adaptation des systèmes juridiques aux nouvelles réalités des sociétés contemporaines. Ce processus permet aux constitutions de rester des documents vivants et pertinents, capables de protéger les droits fondamentaux de tous les citoyens et de promouvoir une société plus juste, équitable et respectueuse de la dignité humaine.

Cependant, l'incorporation de nouveaux droits doit également être réalisée avec prudence et responsabilité, en veillant à ce que ces droits soient effectivement applicables et qu'ils n'entrent pas en conflit avec les droits existants. De cette manière, on peut garantir que les progrès dans la protection des droits de l'homme ne soient pas seulement un progrès sur le papier, mais également une réalité tangible dans la vie quotidienne des personnes.

5. Le droit constitutionnel et l'intelligence artificielle (IA)

Le lien entre le droit constitutionnel et l'intelligence artificielle (IA) se situe à l'intersection de la protection des droits fondamentaux et de la gouvernance des technologies émergentes.

Le droit constitutionnel garantit la protection des droits fondamentaux des citoyens, tels que le droit à la vie privée, à la liberté d'expression, à l'égalité devant la loi, etc. L'introduction de l'IA dans la société soulève des questions quant à la manière dont ces droits peuvent être affectés ou protégés face à l'utilisation des technologies de l'IA. Par exemple, l'utilisation de l'IA pour la surveillance de masse peut menacer le droit à la vie privée, tandis que les biais dans les algorithmes peuvent compromettre le droit à l'égalité.

5.1. Décisions judiciaires et l'intelligence artificielle

Les juges constitutionnels peuvent être amenés à interpréter la Constitution pour répondre aux nouveaux défis posés par l'IA. Cela inclut la manière dont l'IA est utilisée dans le système judiciaire (par exemple, dans les décisions automatisées ou les systèmes de prédiction des risques) et la manière dont les technologies de l'IA peuvent être alignées sur les principes constitutionnels.

Récemment, la Cour constitutionnelle colombienne a rendu un arrêt protégeant les droits fondamentaux dans lequel elle reconnaît l'utilisation de l'intelligence artificielle par les juges.

Son utilisation par les juges dans les décisions judiciaires n'avait pas de cadre juridique clair, jusqu'à ce que la Cour a rendu un arrêt de défense de droits fondamentaux (T-323 de 2024), qui rend possible son utilisation par les juges, mais sous certaines conditions qui doivent être strictement respectées.

La Cour a reconnu, entre autres, la primauté du droit à un juge spécial, ce qui implique que cet outil ne puisse pas accomplir ledit travail en remplacement de l'officier judiciaire. Un autre principe créé est celui de non-substitution de la rationalité humaine, qui empêche le magistrat de déléguer la fonction de réflexion et de raisonnement à l'IA.

Cette nouvelle décision reflète le fait que l'IA a imprégné la vie quotidienne de l'humanité et commence à ouvrir la voie à son utilisation dans des domaines aussi complexes et réglementés que celui de l'administration de la justice. Cependant, le risque que générerait son utilisation abusive est latent. Détecter son application dans un document est assez difficile, car les logiciels existants ne garantissent pas une certitude totale quant à son utilisation.

Si les opérateurs judiciaires utilisent l'IA de manière raisonnée et comme support, de nombreuses tâches mécaniques et l'examen de grandes quantités d'informations seraient facilités. Mais s'ils s'acquittent de responsabilités qui sont exclusives aux humains – comme la prise de décision – le résultat peut engendrer de graves conséquences, comme le manque de transparence ou l'application de préjugés et de préjugés pouvant conduire à la violation des droits fondamentaux.

5.2. Intelligence artificielle et droits fondamentaux

La présence croissante de l'intelligence artificielle (IA) dans la vie quotidienne pose des défis significatifs pour la protection des droits fondamentaux. L'IA, avec sa capacité à traiter de grands volumes de données et à prendre des décisions autonomes, peut avoir un impact sur des droits

tels que la vie privée, l'égalité et la liberté d'expression. Par exemple, les algorithmes d'IA utilisés dans les systèmes de surveillance de masse peuvent porter atteinte à la vie privée des individus, tandis que les biais inhérents aux données peuvent conduire à la discrimination et à un traitement inégal dans des domaines tels que l'emploi ou la justice pénale. (Malo Martinez, 2024)

Pour faire face à ces défis, il est fondamental de développer un cadre juridique et éthique solide qui régule l'utilisation de l'IA. Cela inclut la mise en œuvre de principes de transparence et de responsabilité, obligeant les entreprises et les gouvernements à expliquer le fonctionnement de leurs algorithmes et à assumer la responsabilité des décisions automatisées qui affectent les individus. De plus, il est crucial de garantir que l'IA soit utilisée de manière équitable, en évitant la perpétuation des biais et en veillant à ce que les décisions automatisées respectent les droits humains. (Presno, 2022).

Les tribunaux jouent également un rôle essentiel dans ce contexte, car ils doivent interpréter et appliquer les normes constitutionnelles pour protéger les droits fondamentaux à l'ère numérique. Le contrôle judiciaire des technologies de l'IA, y compris la possibilité de contester les décisions algorithmiques qui violent les droits, est un outil clé pour s'assurer que les avancées technologiques ne se traduisent pas par une érosion des libertés individuelles. En résumé, faire face aux risques que l'IA représente pour les droits fondamentaux nécessite une approche intégrale qui combine réglementation, éthique et supervision judiciaire.

5.3. Intelligence artificielle et gouvernance

Dans la relation entre l'IA et les données, il convient de souligner les contributions tant sur ses potentialités que sur les exigences requises. D'une part, l'IA permet de gérer de grandes bases de données pour améliorer le travail des professionnels du secteur public, notamment grâce à l'intégration de bases de données internes et externes, même si elles incluent des informations de nature différente (données visuelles, audios, spatiales, etc.), et de caractère à la fois quantitatif et qualitatif, pour générer de nouveaux résultats (Mehr, 2017).

D'autre part, les besoins en données pour l'IA diffèrent de ceux requis par l'analyse de données traditionnelle. Pour les processus d'autodéveloppement, l'IA nécessite d'énormes quantités de données sur lesquelles baser ses dynamiques d'interaction et d'apprentissage. Il est donc également important de prêter attention au type de données fournies, puisque l'apprentissage se basera sur elles (Susar et Aquaro, 2019 ; Gerbert et al., 2017).

Dans la mesure où l'on souhaite éviter les biais ou les interprétations erronées, il est nécessaire que les scientifiques des données définissent clairement le type de données à incorporer. De plus, l'IA connecte les données aux processus d'action et d'apprentissage dans la mesure où, d'une part, elle les utilise pour offrir des résultats permettant de décider et d'agir face à une problématique donnée, mais en même temps, elle utilise ces données et résultats pour son propre processus d'apprentissage et d'amélioration. Il est donc essentiel de combiner données, technologie et processus pour générer des systèmes d'IA intégrés au sein de l'organisation.

Dans ce contexte, le concept de gouvernance des données (data governance) émerge. La gouvernance des données est associée au domaine organisationnel, se concentrant sur des questions telles que le rôle attribué au secteur des technologies, la centralisation ou la

décentralisation des processus et de la prise de décision, ou encore la définition de formules de travail permettant de coexister et d'atténuer les tensions organisationnelles.

La relation entre l'intelligence artificielle (IA) et la gouvernance pose plusieurs problématiques qui affectent à la fois la gestion de la technologie et la protection des droits fondamentaux ainsi que l'équité sociale. Parmi les principales, on trouve le manque de transparence et d'explicabilité, la possibilité de discrimination, la protection de la vie privée et des données, ainsi que la gouvernance éthique et normative, entre autres.

Dans le contexte du manque de transparence, l'existence des « boîtes noires » a été mise en évidence, où les processus internes et les décisions ne sont pas facilement compréhensibles ni explicables. Cela complique la reddition de comptes et peut générer une méfiance à l'égard des décisions automatisées.

En ce qui concerne la génération de possibles inégalités et discriminations, des biais dans les algorithmes pourraient se manifester, entraînant des décisions discriminatoires dans des domaines tels que l'emploi, la justice pénale ou les soins de santé. L'accès à l'IA peut exacerber la fracture numérique entre ceux qui ont accès à ces technologies avancées et ceux qui n'y ont pas accès, augmentant ainsi les inégalités sociales et économiques.

Un autre aspect lié à l'IA et à la gouvernance concerne la menace potentielle pour la vie privée des personnes, un sujet déjà abordé précédemment. Il y a également une menace pour la sécurité des données, compte tenu de la collecte et du stockage de volumes importants d'informations. Cela pose des risques significatifs pour la sécurité des données personnelles, exposant les individus à des violations de données et à d'autres types de cyberattaques.

Enfin, il convient de mentionner le dilemme éthique auquel les gouvernants sont confrontés, tel que la prise de décisions autonomes par l'IA, comme par exemple dans la conduite de véhicules autonomes, et la détermination des valeurs à prendre en compte.

En résumé, la relation entre l'intelligence artificielle et la gouvernance soulève une série de problématiques qui nécessitent une attention urgente de la part du droit constitutionnel afin de garantir que le développement et l'application de l'IA se fassent de manière éthique, équitable et responsable. Une gouvernance efficace de l'IA doit aborder ces problématiques par la création de cadres réglementaires clairs, la promotion de la transparence et de la reddition de comptes, ainsi que la protection des droits fondamentaux et du bien-être social.

6. Constitutionnalisme et urgences

La récente pandémie de COVID-19 a mis à l'épreuve la capacité des systèmes constitutionnels à gérer les urgences de santé publique sans compromettre les libertés et droits fondamentaux. Les futures constitutions devront peut-être intégrer des mécanismes plus clairs et plus restrictifs pour la gestion des urgences, garantissant un équilibre entre l'efficacité de la réponse gouvernementale et la protection des droits de l'homme.

Ces nouvelles frontières du constitutionnalisme élargissent non seulement la portée de la théorie et de la pratique constitutionnelles, mais soulèvent également des questions difficiles sur la

manière d'équilibrer des intérêts souvent contradictoires et d'adapter les traditions constitutionnelles aux changements technologiques, sociaux et environnementaux rapides. La tâche des constitutionnalistes modernes n'est donc pas seulement de préserver les acquis du passé, mais aussi d'innover et de s'adapter pour relever les défis de l'avenir.

Les constitutions libérales du monde, en particulier celles de l'Europe et du continent américain approuvées au XIXe siècle, révèlent différentes régulations de la « suspension des droits » en conséquence d'une déclaration d'urgence.

Ces régimes ont pour objectif d'établir des mécanismes permettant la sauvegarde de l'État de droit démocratique. Cependant, d'un point de vue historique, il a été constaté que l'objectif de l'état d'exception a souvent été déformé ou exploité par des gouvernements de nature autoritaire. Au lieu d'être utilisé comme moyen de défense de l'État démocratique, il finissait par saper les institutions au détriment des droits humains de la population et, en général, au préjudice de l'ordre constitutionnel.

Cette utilisation abusive de l'état d'exception a couvert de multiples coups d'État initiés par des dictatures, dont beaucoup étaient de nature militaire, agissant en flagrante violation des droits humains. La doctrine a abordé de manière détaillée ce phénomène de la réalité politique, principalement en Amérique latine (Valadés, 1974).

Ces dernières années, une évolution démocratique progressive du contrôle des déclarations ou mesures d'exception a permis le développement d'instruments pour la révision par les tribunaux de telles mesures, autrefois considérées comme des questions politiques non justiciables. Sans aucun doute, une étape culminante de cette tendance est le contrôle de conventionnalité établi dans le Système interaméricain des droits de l'homme, prévu à l'article 27 de la Convention américaine des droits de l'homme.

Malgré leur rapprochement croissant des normes internationales et interaméricaines, les régulations offertes par les constitutions latino-américaines sont loin d'être uniformes en la matière. Les ordres constitutionnels latino-américains diffèrent quant aux conditions requises pour la déclaration d'un état d'exception, en commençant par leur dénomination, les motifs justifiant cette déclaration, les autorités autorisées à la prononcer et à l'appliquer, les droits susceptibles d'être suspendus, les limites des mesures adoptées, ou encore les effets et la temporalité des mesures elles-mêmes (Ferrer Macgregor, 2022).

Un examen des constitutions latino-américaines révèle, par exemple, les expressions « état de siège » en Argentine (article 23), au Brésil (article 137) et au Honduras (article 188) ; « état d'exception » en Bolivie (article 137), en Colombie (article 214), en Équateur (article 164), au Paraguay (article 288), au Pérou (présenté sous deux formes : état d'urgence ou état de siège), au Venezuela (présenté sous trois formes : état d'alerte, état d'urgence économique et état de commotion selon l'article 338) ; « situation d'exception » au Chili (article 39), « état de défense » au Brésil (article 136), « état de commotion » en Colombie (article 213), entre autres.

En ce qui concerne la suspension (ou restriction, comme la désignent certaines constitutions), il est fait référence aux garanties constitutionnelles en Argentine, au Brésil, ou au Salvador ; ou

simplement aux « droits » comme prévus par l'Équateur, le Guatemala, le Paraguay, la République dominicaine, le Chili, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua et le Venezuela.

Il est important de noter que le Système interaméricain a eu une influence significative sur plusieurs de ces constitutions latino-américaines. Ces dernières années, elles se sont inspirées des schémas du droit international général et du droit international des droits de l'homme en particulier. Les normes internationales ont eu une répercussion importante sur le perfectionnement de la situation normative interne des droits fondamentaux en période d'urgence. Cela a été possible dans la mesure où les gouvernements latino-américains ont ratifié et approuvé d'importants instruments, desquels dérivent un ensemble de principes fondamentaux dans ce domaine, qui sont donc obligatoirement observables par les normes de droit interne, parmi lesquels on peut citer la jurisprudence de la Cour internationale de justice (dont la juridiction est reconnue par la majorité des pays latino-américains), les Conventions de Genève sur le droit international humanitaire, ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Cançado, 1996).

6.1. La suspension des droits et garanties en cas d'urgence sanitaire

La configuration constitutionnelle des états d'exception ne prévoyait pas les urgences sanitaires causées par des épidémies, comme celle générée par le Covid-19 en 2019 et 2020, qui a entraîné la déclaration mondiale de pandémie, obligeant ainsi le monde entier à se confiner et à respecter des quarantaines strictes pour éviter la propagation du virus.

Cette situation conduit à revisiter la notion d'état d'exception prévue dans une grande partie des constitutions du monde, comme le mécanisme idoine pour faire face à des événements perturbateurs mettant en danger l'institutionnalité et la vigueur de la constitution en vigueur.

Avec la récente urgence sanitaire, une forte atteinte aux droits fondamentaux des citoyens a été constatée, en raison des mesures restrictives prises par les gouvernements pour éviter la propagation de l'infection.

Cette situation place le droit constitutionnel dans un nouveau contexte où il doit faire face à la tension générée par les actions gouvernementales visant à endiguer la maladie et la violation des droits fondamentaux, notamment la libre circulation.

Dans ce panorama, il ne faut pas perdre de vue que la suspension des garanties individuelles ne doit pas conduire à leur annulation complète. Cela détruirait la jouissance des libertés individuelles qui ont été conquises au fil des siècles.

Le constitutionnalisme doit prévoir des mécanismes de contrôle face à la prise de ces décisions, des contrôles qui doivent être fondés sur l'équilibre des pouvoirs, spécifiquement dans l'exercice du « check and balance » qui doit être réalisé par la branche législative (contrôle politique) et la branche judiciaire (contrôle juridique), la première réalisant des débats publics sur la pertinence des mesures, et la seconde retirant du monde juridique les normes contraires à la constitution qui affectent de manière disproportionnée les droits fondamentaux.

CONCLUSIONS

Les évolutions récentes du constitutionnalisme témoignent d'une transformation profonde de la manière dont les États abordent la gouvernance et la protection des droits fondamentaux. Ces nouvelles frontières élargissent non seulement le champ d'application des constitutions, mais réinventent également les pratiques constitutionnelles pour répondre aux défis contemporains.

Les finalités traditionnelles des constitutions ont été significativement transformées, cessant d'être des documents exclusivement politiques visant à rationaliser l'exercice du pouvoir public, pour devenir des documents plus proches des citoyens en raison de la consécration des droits fondamentaux et, dans de nombreux cas, des instruments pour la protection de ces droits.

Les nouvelles frontières du constitutionnalisme ont influencé le rôle des juges constitutionnels, qui sont passés d'une fonction passive à un rôle actif et moralement engagé, ce qui a engendré un nouvel équilibre des pouvoirs dans l'État, où l'interprétation constitutionnelle joue un rôle prépondérant. Cette transition a donné naissance au constitutionnalisme, une approche qui fusionne les traditions juridiques européennes et anglo-saxonnes, en mettant un accent particulier sur la protection et l'expansion des droits fondamentaux à travers une interprétation judiciaire robuste.

Dans ce contexte, l'incorporation de nouveaux droits dans les constitutions modernes est essentielle pour garantir la pertinence et l'efficacité de ces documents face aux défis actuels. Cependant, cela soulève également des questions sur la manière d'équilibrer la prolifération des droits avec la nécessité de cohérence et de clarté dans l'ordre juridique. En outre, l'influence croissante de l'intelligence artificielle dans le domaine juridique ajoute une couche de complexité, nécessitant une régulation attentive pour éviter les biais et garantir la protection des droits fondamentaux dans un environnement technologique en rapide évolution.

Enfin, le texte souligne la nécessité pour les constitutionnalistes modernes de non seulement préserver les acquis du passé, mais aussi d'innover et d'adapter les traditions constitutionnelles pour relever avec succès les défis de l'avenir. Cette tâche implique un équilibre délicat entre la protection des droits individuels, l'adaptabilité aux changements technologiques et sociaux, et la préservation des valeurs fondamentales qui sous-tendent l'État de droit.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Ávila Santamaría, R. (2009). Del Estado legal de derecho al Estado constitucional de Derecho y justicia. *Anuario de Derecho constitucional latinoamericano*, año XV, Montevideo 2009 pp.775-793.

Barroso, L.R. (2008). *El neoconstitucionalismo y la constitucionalización del derecho*. México, Universidad Nacional Autónoma de México.

Busdygan, D. (2013). *Sobre la despenalización del aborto*. Editorial de la Universidad Nacional de La Plata (Argentina).

Cançado Trindade, A.A. (1996). Los derechos no susceptibles de suspensión en la jurisprudencia de la Corte Internacional de Justicia. Publicado en: *Estudios básicos de derechos humanos Tomo*

VI San José, Instituto Interamericano de Derechos Humanos / Ministerio Real de Relaciones Exteriores de Noruega.

Carbonell, M. (2007). Teoría del neoconstitucionalismo. Ensayos escogidos. Madrid, Trotta.

Estrada Vélez, S. (2011). Familia, matrimonio y adopción: algunas reflexiones en defensa del derecho de las parejas del mismo sexo a constituir familia y de los menores a tenerla. Rev. Derecho no.36 Barranquilla July/Dec. 2011

Fernández Marulanda, J. D., Mosquera Perea, N., Rosero Martínez, J. C. y Zaraza Peña, A. Y. (2022). El Derecho a morir dignamente [Artículo, Universidad Cooperativa de Colombia]. Repositorio Institucional Universidad Cooperativa de Colombia. <https://repository.ucc.edu.co/handle/20.500.12494/45739>

Ferrer Macgregor, E. (2022). La suspensión de derechos humanos y garantías. Una perspectiva de derecho comparado y desde a Convención Americana de Derechos Humanos. Publicado en: Estados de alarma, emergencia o excepción en el constitucionalismo contemporáneo. Experiencias y retos actuales. Ciudad de México, editorial Tirant lo Blanch.

Guastini, R. (2001). La ‘constitucionalización’ del ordenamiento jurídico: el caso italiano”, trad. de José María Lujambio, en Carbonell, Miguel (ed.), *Estudios de teoría constitucional*, México, Fontamara, 2001, pp. 153-183, p. 153.

López Daza, G.A. (2013). Le principe de la séparation des pouvoirs publics dans la perspective de l'état contemporain. Revista jurídica Piélagus, No. 12 - enero a diciembre de 2013.

López Daza, G.A. (2023). Fundamentos de derecho constitucional colombiano. Editorial Tirant lo Blanch.

Malo Martínez, A.I., Lozano Figueroa, R.N. (2024). La injerencia de la inteligencia artificial en la violación a la privacidad en las redes sociales. Tesis de grado. Editorial Universidad del Azuay.

Pozzolo, S. (1998). Neoconstitucionalismo y especificidad de la interpretación constitucional. Revista Doxa pp. 339-353.

Presno Linera, M.A. (2022). Derechos fundamentales e inteligencia artificial. Madrid, Edit. Marcial Pons.

Sánchez, M., & Romero, A. L. (2006). Eutanasia y suicidio asistido: conceptos generales, situación legal en Europa, Oregón y Australia Rev. Bioét. 24 (2) • May-Aug 2016 • <https://doi.org/10.1590/1983-80422016242136>

Santaolalla, F. (1989). El Parlamento en la encrucijada. Madrid : Eudema.

Supiot, Alain, Homo juridicus. Ensayo sobre la función antropológica del derecho, trad. de Silvio Mattoni, Buenos Aires, Siglo XXI Editores, 2007, 295 pp.

Vigo, R.L. (2016). *Constitucionalización y Judicialización del Derecho. Del Estado legal al Estado de derecho constitucional*. México, Editorial Porrúa.

Susar, D., et Aquaro V. (2019). *Artificial Intelligence: Opportunities and Challenges for the Public Sector*. Published in: ICEGOV '19: Proceedings of the 12th International Conference on Theory and Practice of Electronic Governance.

Gerbert, P. (2017). *Reshaping Business with Artificial Intelligence*. Published in publicado por MIT Sloan Management Review y Boston Consulting Group.

Mehr, H. (2017). *Artificial Intelligence for Citizen Services and Government*. Harvard Ash Center Technology & Democracy Fellow.